

## ÉVALUATION ET PRÉVENTION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE

### Déchets marins

6.1 La Commission prend note des rapports adressés par les membres dans lesquels sont récapitulés les activités qu'ils ont menées suite à la demande d'informations formulée par la Commission, sur les déchets marins et la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins. Plusieurs membres ont soumis des rapports : l'Afrique du Sud (CCAMLR-XVII/BG/6), l'Australie (BG/11), la République de Corée (BG/14), le Japon (BG/15), les États-Unis (BG/36), le Royaume-Uni (BG/37), la France (BG/41), le Brésil (BG/51) et la Pologne (BG/52).

6.2 La Commission constate qu'il pourrait être fait meilleur usage des informations soumises par les membres dans leurs rapports. Elle se rallie, en particulier, à la recommandation du SCOI et charge le secrétariat d'examiner, pendant la période d'intersession, s'il conviendrait de modifier les obligations auxquelles sont tenues les membres, notamment à l'égard des *Rapports d'activités des membres* et des *Rapports sur l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle* pour réduire le nombre de rapports, les répétitions d'un rapport à un autre, et modifier les délais de déclaration (annexe 5, paragraphe 6.2).

6.3 La Commission rappelle que les membres sont tenus de déclarer chaque année tous les engins de pêche qui auraient été perdus pendant les opérations de pêche. À cet égard, elle a reçu, en 1997/98, des déclarations du Royaume-Uni (CCAMLR-XVII/BG/37), de la France (BG/41) et de l'Afrique du Sud (BG/6).

6.4 La Commission prend note de l'inquiétude du Comité scientifique (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.85) et du SCOI (annexe 5, paragraphe 2.4), selon laquelle il semblerait qu'actuellement, de nombreux engins de pêche perdus par les palangriers ne sont pas déclarés à la CCAMLR. Les engins de pêche perdus risquent d'avoir un impact supplémentaire sur les stocks de poissons (pêche fantôme) et sur les populations d'oiseaux et de mammifères marins (enchevêtrements, ingestions). Le problème risque d'être plus sérieux dans les pêcheries non-réglées et est exacerbé par le fait que, lorsqu'il s'agit de pertes d'engins à une grande échelle, tels que des palangres entières, ce sont souvent les navires qui les ont abandonnés pour éviter d'être repérés ou contrôlés.

6.5 À l'heure actuelle, selon la méthode standard de la CCAMLR sur le contrôle des déchets marins, les membres de la CCAMLR contrôlent les déchets marins échoués sur les plages de différentes régions. La banque de données de la CCAMLR sur les campagnes d'évaluation des déchets marins a été créée par le secrétariat en 1997. Elle contient actuellement 25 jeux de données collectées par quatre membres (Chili, Norvège, Royaume-Uni et États-Unis) de 1994 à 1997. Lors de CCAMLR-XVI, la Commission a encouragé tous les membres à soumettre des données à cette banque de données sur les campagnes d'évaluation des déchets marins (CCAMLR-XVI, paragraphe 6.16). Pendant la période d'intersession de 1997/98, un seul nouveau jeu de données a été soumis, sur sept campagnes d'évaluations des plages de l'île Bird, en Géorgie du Sud (sous-zone 48.3) menées en 1997 par le Royaume-Uni. Les données de la banque de données et leur première analyse sont récapitulées dans CCAMLR-XVII/BG/22.

6.6 Conformément à la décision prise par la Commission l'année dernière, le secrétariat a publié du matériel de sensibilisation au problème des déchets marins dans les eaux de l'Antarctique. Ce matériel, qui consiste en une affiche et une mini-affiche, est conçu pour être distribué sur les navires de pêche, de recherche, d'approvisionnement et de tourisme qui fréquentent les eaux de l'Antarctique. Les membres sont priés de distribuer ce matériel largement et d'aviser le secrétariat du nombre d'affiches dont ils ont besoin. Quelques membres en ayant fait la demande, des exemplaires leur ont déjà été fournis pour qu'ils les distribuent aux

organisations nationales intéressées. De plus, des exemplaires de l'affiche ont été adressés à l'Association internationale des organisateurs de voyages en Antarctique (IAATO).

6.7 La Commission remercie le secrétariat et le chargé des affaires scientifiques des travaux qu'ils ont effectués pendant la période d'intersession sur la question des débris marins et de leur impact sur la faune et la flore marines de l'Antarctique.

6.8 Le Royaume-Uni rapporte qu'en 1996/97, la septième campagne consécutive de fin d'été d'évaluation des débris de fabrication humaine échoués à l'île Bird (CCAMLR-XVII/BG/7) révélait un total de 289 éléments, soit 60% de moins que le nombre total enregistré en 1994/95 qui était de 725, et en 1995/96 de 710, ce qui pourrait refléter la réduction de l'effort de pêche (notamment illégale à la palangre) dans la région en 1996/97. Exceptionnellement, il a été ramassé davantage de débris (62%) à la fin de l'été que tout au long de l'hiver. Le fil de nylon, identique à celui qui est attaché aux palangres, comptait pour 57% des éléments qui, à quelques exceptions près, provenaient sans aucun doute des navires de pêche. Malgré l'interdiction imposée par la CCAMLR en 1994/95, quant à l'usage de courroies d'emballage en plastique, nombreuses étaient celles que l'on retrouvait sur les plages; de plus, 9% d'entre elles n'étaient pas coupées.

6.9 Le Royaume-Uni présente également les résultats de la huitième campagne annuelle d'évaluation des débris échoués, qui s'est déroulée sur trois plages de l'île Signy, aux îles Orcades du Sud (sous-zone 48.2) pendant l'été austral 1997/98 (CCAMLR-XVII/BG/20). Au total, 29 éléments pesant 3,6 kg ont été récupérés à Cummings Cove, 11 éléments pesant 0,9 kg ont été trouvés à Foca Cove, et quatre éléments, pesant 1,7 kg ont été trouvés à Starfish Cove. Le nombre total d'éléments de débris marins ramassés sur les trois plages était le plus bas jamais enregistré depuis la première campagne d'évaluation qui date de 1990, ce qui confirme la tendance à la baisse apparente depuis 1993/94. La proportion d'éléments en matière plastique récupérés reste élevée, et compte pour 57% de tous les éléments trouvés. Malgré l'usage interdit des courroies d'emballage, neuf (soit 36% de tous les éléments en plastique) ont été enregistrées, mais toutes avaient été coupées. Pourtant, il convient tout de même de réaliser que ceci représente une baisse ininterrompue depuis le relevé record de 115 courroies d'emballage de 1993/94.

6.10 L'Afrique du Sud présente un compte rendu sur les campagnes d'évaluation systématiques des débris échoués sur les plages d'une île subantarctique, l'île Marion (sous-zone 58.7), de 1996 à 1998, et les compare à celles qui avaient été effectuées en 1984 et 1995, avant que les activités de pêche illégale n'affectent cette région (CCAMLR-XVII/BG/25). Un accroissement exponentiel de l'accumulation des débris est remarquée dans les études annuelles de l'accumulation qui sont effectuées à certaines plages. Les morceaux de polystyrène expansé et les bouteilles en plastique avaient le plus augmenté et l'équipement de pêche avait doublé pendant cette période. On note une augmentation du nombre et de la proportion d'éléments portant des inscriptions en espagnol. Ce n'est qu'au début des opérations de pêche illégales qu'ont commencé à apparaître des éléments portant des inscriptions en français. L'accumulation par mois dénote un effet saisonnier prononcé, lequel correspond aux périodes de pêche illégale déclarée. Parmi les débris dont l'origine pouvait être identifiée, la plupart provenaient d'Amérique du Sud, mais les objets asiatiques et français n'étaient pas rares non plus. Il est intéressant de noter à la lumière des informations relatives aux navires de pêche illégale qui se servent de Port Louis, à l'île Maurice, pour débarquer leur capture et se ravitailler que des débris d'origine française ont été trouvés. La courte présence des débris et très peu d'effet d'accumulation ont été relevés dans une étude sur la rétention des débris échoués sur les plages.

6.11 Le Chili présente le rapport de la campagne d'évaluation des débris marins qu'il a menée au cap Shirreff (sous-zone 48.1) (CCAMLR-XVII/BG/27) et fait remarquer que les objets observés comptaient, entre autres, du polystyrène expansé, qui est interdit en vertu de l'Annexe III au Protocole de Madrid, des restes de matériaux incinérés, et des courroies d'emballage attachées en paquets, l'usage desquelles est interdit par la CCAMLR. Il est

toutefois noté que ces débris pourraient provenir de régions extérieures à la zone de la Convention, ou qu'ils pourraient être l'œuvre de navires de pêche non autorisés. Le Chili suggère qu'il pourrait être intéressant d'envisager d'exiger de placer sur les navires de pêche des carnets d'enregistrement du matériel solide observé, et d'établir des lignes directrices qui faciliteraient l'enregistrement des débris marins par des scientifiques et autres au cours des expéditions antarctiques.

6.12 D'autres documents contiennent des informations sur les travaux d'évaluation des débris menés par les États-Unis à la station Palmer, dans la péninsule antarctique (sous-zone 48.1) (CCAMLR-XVII/BG/36), par le Brésil à l'île du Roi George, dans les îles Shetland du Sud (sous-zone 48.1) (CCAMLR-XVII/BG/51) et l'Australie qui entreprend le ramassage de plastiques pélagiques et d'artefacts synthétiques sur les transects, et l'évaluation de ces éléments, de part et d'autre de l'océan Austral (CCAMLR-XVII/BG/11).

6.13 Notant les progrès considérables réalisés en matière de collecte et d'évaluation des données scientifiques sur les débris marins et les suggestions proposées par le Chili, la Commission demande au Comité scientifique de porter l'examen de cette question à son ordre du jour de ses prochaines réunions annuelles, ce qui permettrait à celle-ci de disposer d'un résumé pour débiter la discussion de cette question à l'avenir. Ceci diffère de la pratique actuelle, par laquelle le Comité scientifique a, jusqu'à présent, examiné les aspects touchant aux interactions des animaux marins et des débris.

6.14 La Commission appuie la demande du chargé des affaires scientifiques qui souhaite que tous les membres qui mènent des campagnes d'évaluation des débris marins soumettent, non seulement les données actuelles, mais également les données anciennes, au secrétariat, dès que possible et conformément aux impératifs de la méthode standard de la CCAMLR sur la conduite des campagnes d'évaluation des débris marins échoués.

6.15 La Commission prend note des rapports sur les campagnes d'évaluation britanniques de l'enchevêtrement des otaries dans les débris marins en Géorgie du Sud et à l'île Signy, dans les Orcades du Sud (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 4.76 et 4.77); aux deux sites, la baisse des enchevêtrements est encourageante mais l'accroissement du nombre de courroies d'emballage reste inquiétant. La Commission constate également que le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud et la France font part d'une augmentation des interactions entre les oiseaux de mer et les engins de pêche, respectivement en Géorgie du Sud, à l'île Marion et à Crozet (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 4.78 à 4.82).

6.16 La Commission considère comme préoccupante l'évidence de la présence continue (et accrue) de courroies d'emballage (parfois non coupées ou nouées en boucles) dans la zone de la Convention. Elle appuie l'opinion du Comité scientifique selon laquelle ce ne sont pas forcément les navires de membres de la CCAMLR qui ne respectent pas la mesure de conservation 63/XV, car les courroies pourraient bien dériver de navires engagés dans la pêche illégale ou non-réglémentée (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.84). Cependant, la Commission remarque que des observateurs ont relevé la présence de courroies d'emballage sur au moins deux des navires qui se trouvaient dans la zone de la Convention en 1997/98 (SC-CAMLR-XVII, annexe 5, tableau 14). Elle félicite l'Afrique du Sud d'avoir pris des mesures promptes et efficaces à cet égard (CCAMLR-XVII/BG/29).

#### Mortalité accidentelle d'animaux marins au cours des opérations de pêche

6.17 La Commission prend note des activités intenses menées pendant la période d'intersession 1998, de la réunion si productive du WG-IMALF *ad hoc* qui s'est déroulée pendant le WG-FSA et de son rapport qui est résumé aux paragraphes 4.35 à 4.74 de SC-CAMLR-XVII. Il remercie le WG-IMALF *ad hoc* et son responsable John Croxall

(Royaume-Uni) d'avoir produit un rapport si détaillé et exhaustif, qui traite une question de la plus grande importance pour la Commission.

6.18 La Commission note les dernières estimations révisées de la capture accidentelle d'oiseaux de mer de 1997 (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 4.38 et 4.39) et approuve les plans d'analyse détaillée des données de 1998 et 1999 dressés par le WG-IMALF *ad hoc* (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.40). Elle note les résultats de l'analyse actuelle des données de 1998 sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer, selon laquelle :

- i) dans la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.43) :
  - a) 79 oiseaux de mer morts (83% étaient des pétrels à menton blanc, 12% des albatros à sourcils noirs) ont été observés, ce qui représente un taux de capture total de 0,025 oiseau/millier d'hameçons, par rapport aux 712 oiseaux de mer et à un taux de capture de 0,23 oiseau/millier d'hameçons en 1997;
  - b) selon une estimation, 640 oiseaux auraient été tués, ce qui constitue une réduction énorme (88% de moins) par rapport aux 5 755 estimés pour 1997;
  - c) ces résultats représentent une amélioration notable depuis 1997 grâce au meilleur respect des mesures de conservation de la CCAMLR; et
  - d) il est estimé que le fait d'avoir repoussé d'un mois (jusqu'au 1<sup>er</sup> avril) la saison de pêche a largement contribué à la réduction de la capture accidentelle des oiseaux de mer en 1998.
- ii) dans les sous-zones 58.6 (en dehors de la ZEE française) et 58.7 (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.44) :
  - a) 498 oiseaux de mer de cinq espèces (principalement des pétrels à menton blanc, soit 96%) tués ont été observés, soit un taux de capture moyen de 0,117 oiseaux/millier d'hameçons, par comparaison avec 834 oiseaux à un taux de capture de 0,52 oiseau/millier d'hameçons en 1997;
  - b) par comparaison avec 1997, les taux de capture accidentelle des oiseaux de mer ont nettement baissé; la cause pourrait en être une meilleure application de la mesure de conservation 29/XVI, notamment en ce qui concerne la pose de nuit et l'utilisation de lignes de banderoles (bien que la zone d'exclusion de la pêche sur 5 milles autour des îles du Prince Édouard puisse avoir contribué à cette baisse);
  - c) c'est surtout en été, notamment de février à mi-mars, pendant la période d'élevage des poussins de pétrels à menton blanc, que les captures accidentelles sont le plus importantes.

La Commission note que, comme l'année dernière, ces chiffres correspondent au nombre absolu d'oiseaux tués observés, et non pas à des estimations de la mortalité accidentelle totale des oiseaux de mer dans ces sous-zones. Par comparaison avec les données de l'année dernière, le total observé correspond à environ 75% de la capture accidentelle totale estimée (SC-CAMLR-XVII, annexe 5, paragraphe 7.57).

- iii) dans la division 58.5.1 (SC-CAMLR-XVII, annexe 5, paragraphe 7.40), deux palangriers ont indiqué des taux de capture accidentelle nulle pour l'un d'entre eux et pour l'autre, de 15 pétrels à menton blanc à un taux de 0,016 oiseau/millier

d'hameçons (par rapport à 1,93 oiseaux/millier d'hameçons pour deux poses effectuées par des navires non réglementés dans cette division); et

- iv) dans les sous-zones 48.1, 48.2, 88.1 et 88.3, les campagnes de faisabilité de la pêche et les pêcheries nouvelles et exploratoires n'ont déclaré aucune capture accidentelle d'oiseaux de mer (SC-CAMLR-XVII, annexe 5, paragraphes 7.25 et 7.26).

6.19 La Commission approuve l'avis rendu par le Comité scientifique, selon lequel :

- i) on note une réduction importante (de 90% dans la sous-zone 48.3 et d'environ 50% dans les sous-zones 58.6 et 58.7) de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries réglementées de la zone de la Convention en 1997/98;
- ii) ceci est en partie attribuable à un meilleur respect des mesures d'atténuation fixées dans la mesure de conservation 29/XVI et à l'ouverture plus tardive de la saison de pêche dans la plupart des régions en 1997/98 que les années précédentes; et
- iii) les taux de capture accidentelle enregistrés les plus élevés correspondent à des poses soit commencées de jour, soit effectuées en février et en mars dans les sous-zones 58.6 et 58.7 et en avril dans la sous-zone 48.3.

6.20 La Commission constate que malgré un meilleur respect de la mesure de conservation 29/XVI, de nombreux navires ne l'appliquent toujours pas, notamment lorsqu'il s'agit du lestage des lignes, mais également pour la pose de nuit, le rejet en mer des déchets et les lignes de banderoles (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.47).

6.21 Le Chili fait des remarques sur le non-respect par les navires des dispositions relatives au lestage des lignes de la mesure de conservation 29/XVI et souligne l'importance de l'identification de stratégies peu coûteuses pour rendre plus efficaces les mesures de conservation visant à réduire la capture accidentelle des oiseaux de mer, telles que celles décrites au paragraphe 4.52 du rapport du Comité scientifique.

6.22 La Commission note que les estimations de la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer induite par des opérations de pêche illégale dans la zone de la Convention en 1998 (de 50 000 à 89 000 oiseaux de mer) sont essentiellement comparables à celles de 1997 (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.48). Elle note par ailleurs que les niveaux de la capture accidentelle :

- i) sont d'environ cent fois plus élevés que ceux de la pêche réglementée; et
- ii) ne sont pas viables pour les populations d'albatros, de pétrels géants et de pétrels à menton blanc concernées (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.50).

Cette situation très grave est jugée alarmante par la Commission qui propose une série de mesures pour faire face au problème de la pêche illégale et non réglementée (paragraphes 5.16 à 5.71).

6.23 La Commission prend note des données présentées par l'Australie et la Nouvelle-Zélande sur la capture accidentelle continue des oiseaux de mer de la zone de la Convention dans les pêcheries menées en dehors, en particulier des pêcheries de thon dans les régions adjacentes (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.51).

6.24 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.52) en ce qui concerne les nouvelles informations sur les méthodes visant à réduire la capture accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre et prend à son compte les avis sur :

- i) le rejet des déchets de poissons : les navires qui rejettent des déchets pendant la pose, du même bord que celui où sont remontées les palangres, ne doivent pas être autorisés à pêcher dans la zone de la Convention. Ceci est porté à l'attention des membres, notamment ceux qui délivrent des permis de pêche pour les ZEE;
- ii) l'importance d'un lestage adéquat des palangres qui pourrait s'avérer la mesure la plus efficace de toutes les mesures en vigueur; la nécessité de mettre au point des méthodes plus efficaces pour lester les palangres, et la priorité à accorder aux recherches sur les effets de différentes vitesses d'immersion des palangres;
- iii) l'intérêt d'une nouvelle disposition à ajouter à la mesure de conservation 29/XVI gouvernant l'utilisation de flotteurs de palangres;
- iv) le besoin de faire des recherches sur l'utilisation de dispositifs de pose de palangres;
- v) la mise au point et l'expérimentation des gouttières de pose sous-marines, notamment par l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et l'Afrique du Sud, laquelle est notée et encouragée; et
- vi) le besoin de mener des recherches sur les appâts artificiels, la couleur des engins et le comportement des oiseaux de mer lorsqu'ils s'emparent des appâts.

6.25 La Commission rappelle qu'elle avait chargé l'année dernière le secrétariat de demander au WG-IMALF *ad hoc* (SC-CAMLR-XVII/BG/5) de faire parvenir à la FAO ses commentaires sur la version provisoire du plan d'action international de la FAO pour la réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêches à la palangre (IPOA) pour que ceux-ci soient examinés lors de la réunion consultative de la FAO qui se tiendrait à Rome du 26 au 30 octobre 1998 (CCAMLR-XVI, paragraphe 12.4). La version révisée de ce plan d'action serait ensuite présentée à la prochaine réunion du Comité des pêches de la FAO (COFI), qui se tiendra en février 1999, en vue de son adoption.

6.26 Elle note que les commentaires du WG-FSA ont été transmis et que les membres du WG-IMALF *ad hoc* (notamment N. Brothers (Australie) et J. Cooper (Afrique du Sud)) ont consacré de gros efforts à l'élaboration des documents de support clés pour la réunion consultative de la FAO au cours de laquelle la version préliminaire du plan d'action international a été acceptée en vue de son adoption lors de la prochaine réunion du Comité des pêches de la FAO (COFI) (CCAMLR-XVII/BG/58).

6.27 La Commission invite tous les membres à apporter leur soutien à l'adoption de ce plan à la réunion du COFI et demande à toutes les nations menant des opérations de pêche dans l'océan Austral d'adopter leurs propres plans d'action (dans le cadre du plan d'action international) en 2001 au plus tard.

6.28 La Commission charge le Comité scientifique de suivre l'avancement des travaux sur le plan d'action international et de nommer un observateur pour représenter ce dernier aux discussions qui seront débattues sur ce plan à la réunion du COFI en 1999.

6.29 La Commission prend note des évaluations et avis formulés par le Comité scientifique en ce qui concerne la protection des oiseaux de mer d'une mortalité accidentelle, relativement aux projets de mise en place de pêcheries nouvelles et exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 4.60 à 4.67). Ceux-ci sont examinés à la question 7 de l'ordre du jour.

6.30 La Commission approuve la recommandation du Comité scientifique selon laquelle la mesure de conservation 29/XVI devrait être retenue dans son intégralité pour la pêche à la palangre menée dans tous les secteurs de la zone de la Convention en 1998/99

(SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.70). Elle en approuve toutefois une variation à cette mesure en ce qui concerne la pêche à la palangre de la Nouvelle-Zélande dans la sous-zone 88.1 au sud de 65°S (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 4.66 et 4.67)

6.31 La Commission note les avis stratégiques rendus par le Comité scientifique à l'égard des directives et pratiques qui lui semblent essentielles pour résoudre le problème de la capture accidentelle d'oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.71), notamment :

- i) la poursuite du développement de la pose sous-marine semble représenter la meilleure solution à moyen ou à long terme du problème;
- ii) les efforts pour mettre en place des systèmes de lestage des palangres qui garantissent que la vitesse d'immersion empêchera les oiseaux de mer d'avoir accès aux appâts semblent offrir la meilleure solution à court terme, ainsi que la possibilité d'envisager une exemption possible d'autres mesures préventives en vigueur dans la zone de la Convention à l'heure actuelle; et
- iii) il est essentiel entre-temps de faire respecter plus rigoureusement la série de mesures préventives décrites dans la mesure de conservation 29/XVI.

6.32 La Commission approuve également l'avis du Comité scientifique concernant :

- i) l'amélioration de la formation et la sensibilisation aux mesures de conservation des armements, des capitaines des navires, des capitaines de pêche, de l'équipage, des observateurs scientifiques et des coordinateurs techniques (SC-CAMLR-XVII, annexe 5, paragraphe 7.194);
- ii) la création de toute une série de plans d'actions nationaux et internationaux tels que ceux de la FAO, la Convention sur la préservation d'espèces migratrices d'animaux sauvages (CMS) et le Plan australien de réduction de la menace posée (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 7.196); et
- iii) la nécessité de prendre des mesures dans le but de consolider la réglementation de la pêche en haute mer (notamment par l'harmonisation des mesures de gestion) et d'inviter les membres (et autres pays pêchant dans la zone de la Convention) par la CCAMLR à ratifier et promouvoir la mise en vigueur d'instruments tels que l'UNIA, l'Accord de la FAO pour le respect des mesures internationales et le Code de conduite pour une pêche responsable.

6.33 La Nouvelle-Zélande rend compte des progrès réalisés dans la préparation du guide d'identification des oiseaux marins : elle s'attend à ce que ce dernier soit prêt à être diffusé aux membres au début de 1999 (CCAMLR-XVII/BG/55). Elle remercie le comité de direction du guide, ceux qui ont parrainé le projet et les experts techniques des quatre langues de la CCAMLR qui ont consacré tant d'efforts pour assurer que cette publication soit digne de la CCAMLR.

6.34 La Commission félicite le Brésil pour son initiative de traduction en portugais du livret de la CCAMLR *Pêcher en mer, pas en l'air* (CCAMLR-XVII/BG/51).

6.35 Le Brésil fait savoir qu'il ne mène aucune pêche commerciale dans les eaux de l'Antarctique. Il estime néanmoins qu'il est nécessaire d'établir un programme de formation destiné aux pêcheurs qui mènent des opérations dans ses propres eaux, car ces lieux de pêche servent d'aires d'alimentation à certaines espèces d'oiseaux antarctiques lorsque ces derniers se reproduisent ou migrent. Le Brésil espère que d'autres membres entreprendront des programmes de sensibilisation similaires relatifs à la pêche réalisée en dehors de la zone de la Convention mais qui a toutefois un rapport avec les espèces se trouvant dans cette zone.

6.36 La Commission note que, pendant la saison 1997/98, seul un oiseau a été tué lors d'une collision avec une fune de chalut, et aucun navire menant des opérations de pêche au moyen de système acoustique relié au filet en infraction à la mesure de conservation 30/X n'a été déclaré (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.74).